



LE PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRETE PREFECTORAL N°2018-1314
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 1^{ER} OCTOBRE 1994
AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT LA CREATION ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-JEAN-DE MAURIENNE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement, Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3) et Livre IV – Titre III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à L. 2224-15, L. 2224-17 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1994 portant autorisation pour la création et l'exploitation du système d'assainissement de Saint-Jean-de-Maurienne du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région (SIAR) de Saint-Jean-de-Maurienne impliquant le rejet des effluents après traitement dans l'Arc ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0357 du 14 avril 2017 portant sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station de traitement des eaux usées (STEU) du SIAR de Saint-Jean-de-Maurienne ;

VU le bassin de stockage situé au droit du déversoir d'orage « Gavarini » et son fonctionnement permettant d'infiltrer dans le sol les eaux usées non traitées en temps de pluie ;

VU les rapports rédigés par le cabinet d'études « EPTEAU » relatifs à la surveillance des rejets traités de la STEU et de leurs effets sur le milieu récepteur ;

VU la demande du 2 juillet 2018 par le président du SIAR de Saint-Jean-de-Maurienne en vue de modifier les termes de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1994 à savoir : changement des valeurs de capacités nominales de la STEU et abrogation de la surveillance des rejets et de leurs effets sur le milieu récepteur de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1994 ;

VU l'ensemble des pièces de la demande ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 14 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception au SIAR de Saint-Jean-de-Maurienne, distribué en date du 12 octobre 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire reçues par courrier du 16 octobre 2018 ;

VU les réponses aux observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral apportées par le service en charge de la police de l'eau le 25 octobre 2018 ;

Considérant que la capacité nominale de la STEU est fixée dans l'arrêté du 1^{er} octobre 1994 à 22 000 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que le cahier des garanties, relatif à l'appel d'offres pour la construction de la STEU de Saint-Jean-de-Maurienne, mentionne une capacité nominale des équipements permettant de traiter un flux de pollution de 1 650 kg DBO₅/jour ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, ce flux de pollution correspond à une capacité de 27 500 EH sur la base du ratio suivant : 1 EH = 60 g DBO₅ ;

Considérant que les rapports relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur le milieu récepteur, depuis la mise en eau de la station d'épuration, concluent que la STEU du SIAR de Saint-Jean-de-Maurienne n'a pas d'impact sur la qualité physico-chimique du cours d'eau « Arc » ;

Considérant que l'infiltration des eaux usées du bassin « Gavarini » peut être de nature à avoir des effets néfastes sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que la restitution des eaux usées de temps de pluie ou lors des opérations de maintenance en tête de STEU, après stockage dans le bassin « Gavarini », dans le réseau d'eaux usées pour un traitement à la STEU de Saint-Jean-de-Maurienne constitue une solution réduisant les effets sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1994 portant autorisation pour la création et l'exploitation du système d'assainissement de Saint-Jean-de-Maurienne du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région (SIAR) de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Considérant les observations formulées par le pétitionnaire lors de la procédure contradictoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modification de l'autorisation

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1994 autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la création et l'exploitation du système d'assainissement de Saint-Jean-de-Maurienne au bénéfice du :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région (SIAR) de Saint-Jean-de-Maurienne, ci-après désignée permissionnaire,
Dont le siège est situé : Mairie – 73 302 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

est modifié de la manière suivante :

1.1 Capacité nominale de la STEU :

Le premier paragraphe de l'article 3 est remplacé comme suit :

La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de DBO₅ produits par équivalent-habitant ; Cette donnée est théorique et issue du cahier des charges constructeur.

La station d'épuration de Saint-Jean-de-Maurienne a une capacité nominale de 27 500 équivalents-habitants, soit en charge 1 650 kg/j de DBO₅.
Sa capacité hydraulique est de 4 200 m³/j.

1.2 Surveillance des rejets et de leurs effets sur le milieu récepteur :

L'article 12.1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

12.1. Suivi de la qualité du cours d'eau « Arc »

Article 12.1.1. Protocole de suivi de la qualité du cours d'eau « Arc »

Le permissionnaire est tenu, sur demande du service chargé de la police de l'eau, de mettre en place une surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur le cours d'eau récepteur, « l'Arc », dans les conditions suivantes :

- *Linéaire : Aux 2 points suivants :*
 - *En amont immédiat du rejet ;*
 - *En aval du rejet après homogénéisation.*

- *Type d'analyses : Physico-chimiques*
 - *Mesures in situ :*

Les mesures sont réalisées à l'aide de sondes portatives au centre du cours d'eau. Les paramètres relevés sur site sont les suivants : Température de l'eau, pH, conductivité, oxygène dissous et saturation en oxygène.

- *Prélèvements ponctuels :*

Les échantillons sont transportés en enceinte réfrigérée et délivrés au laboratoire accrédité Cofrac sous 24h.

La liste des paramètres analysés est la suivante : Matières en suspension totales (MES), Carbone Organique Dissous (COD), Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Azote total (NT), Azote Kjeldahl (NK), Ammonium (NH₄⁺), Nitrites (NO₂⁻), Nitrates (NO₃⁻), Ammoniaque (NH₃), Orthophosphates (PO₄³⁻), Phosphore total (PT).

- *Mesures de débit :*

Les débits au niveau de chaque station sont mesurés sur site.

• *Période et fréquence des mesures :*

Les campagnes de prélèvements concernent les 2 points de mesure précités.

Les campagnes de prélèvements sont organisées selon les fréquences suivantes :

- 1 campagne en étiage estival ;
- 1 campagne en étiage hivernal.

Article 12.1.2. Autres dispositions

Le service police de l'eau peut, autant que de besoin, partiellement ou totalement, suspendre, modifier les modalités du protocole de suivi de la qualité des eaux du cours d'eau « l'Arc » dans les conditions qu'il détermine notamment en fonction des résultats et conclusions des études engagées.

Article 12.1.3. Interprétation, transmission des résultats des campagnes d'analyse

Les résultats des campagnes d'analyses sont transmis sans délai au service police de l'eau accompagnés de leur interprétation.

Ils sont saisis et transmis dans le cadre de la surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015).

1.3 Durée et renouvellement de l'autorisation :

Les articles 15 et 18 sont supprimés.

1.4 Déversoir d'orage Gavarini :

L'article 3 est complété de la manière suivante :

La station de traitement des eaux usées reçoit les effluents collectés par les réseaux nommés :

- « RD n°906 – 25 m³/h » ;
- « Gavarini – 600 m³/h » ;
- « Hermillon ».

Sur le réseau principal « Gavarini – 600 m³/h », le premier bypass en entrée de station de traitement des eaux usées est le déversoir d'orage « Gavarini », situé en amont du poste de relevage « Gavarini – 600 m³/h ».

Ce déversoir d'orage permet à la fois le déversement des eaux usées de temps de pluie ou lors des opérations de maintenance en tête de la STEU de St-Jean-de-Maurienne.

Il est classé comme point réglementaire « A2 : surverse entrée du système de traitement ».

Les eaux usées déversées par cet ouvrage sont stockées dans le bassin de rétention-infiltration « Gavarini » d'environ 1 000 m³ qui recueille également la surverse du canal d'évacuation des eaux pluviales urbaines en cas de crues de « l'Arc ».

Le permissionnaire équipe ce bassin de rétention-infiltration d'un groupe de pompage ou d'un dispositif équivalent permettant de refouler les eaux stockées dans le réseau d'eaux usées en direction de la STEU.

Ce nouvel équipement doit être mis en service dans un délai de 1 an après signature du présent acte.

1.5 Autres modifications :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1994 est complété par les dispositions suivantes :

Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau est averti en cas d'arrêt de l'installation. Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le maître d'ouvrage et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé au moins 1 mois à l'avance.

Diagnostic permanent du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le permissionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Autosurveillance

Les modalités d'autosurveillance à appliquer sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

La surveillance des effets du rejet dans le milieu récepteur, mentionnée à l'article 12.1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1994, est suspendue au regard des résultats d'analyses réalisées depuis la mise en eau de la station d'épuration qui démontrent l'absence d'impact sur le milieu naturel.

Ce dispositif de contrôle des eaux réceptrices peut être réactivé à tout moment sur demande du service chargé de la police de l'eau conformément à l'article 1.2 du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1994 restent maintenues.

Article 3 : Caractères généraux de l'autorisation

3.1 Clause de précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

3.2 Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence du fonctionnement de l'aménagement.

3.3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3.4 Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

3.5 Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

3.6 Durée de l'autorisation

Les ouvrages et installations objets du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du pétitionnaire ou à celle du Préfet, des modifications de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte.

3.7 Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations autorisés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande de modification.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande de modification.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

3.8 Carence du permissionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

3.9 Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

– Par le permissionnaire ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-13, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans les mairies concernées et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un an au moins.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché en mairie d'Hermillon, de Jarrier, de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, de Saint-Pancrace, et de Villargondran pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Hermillon, de Jarrier, de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, de Saint-Pancrace, et de Villargondran.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Savoie et en mairie d'Hermillon, de Jarrier, de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, de Saint-Pancrace, et de Villargondran pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 6 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie,
- Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan,
- Le Maire de la commune d'Hermillon, de Jarrier, de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, de Saint-Pancrace, et de Villargondran,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

– 1 MARS 2019

Chambéry, le

– 1 MARS 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLACER

